

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2025-512 décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 1 300 000 \$**

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition d'immobilisations nécessaires à l'exercice de ses compétences et à la prestation de services municipaux essentiels;

ATTENDU que l'un des camions dix roues appartenant à la Municipalité est arrivé en fin de vie utile, ne répond plus adéquatement aux besoins opérationnels et doit être remplacé;

ATTENDU que la Municipalité entend remplacer ce véhicule par un camion six (6) roues plus adapté aux besoins actuels, ainsi que par les équipements requis pour assurer son plein usage;

ATTENDU que le camion autopompe actuellement utilisé par le Service de sécurité incendie ne répond plus aux normes d'intervention actuelles et doit être remplacé pour assurer la sécurité des citoyens et la conformité aux exigences réglementaires;

ATTENDU que la politique du Service d'inspection des assureurs incendie (SIAI) impose des critères spécifiques pour les véhicules utilisés en première intervention, notamment en matière d'âge, de capacité et de performance;

ATTENDU que le remplacement du camion autopompe permettra de maintenir ou d'améliorer la cote d'intervention de la Municipalité en matière de protection incendie, ce qui a un impact direct sur les assurances des citoyens;

ATTENDU que ces acquisitions constituent des dépenses en immobilisations admissibles à un financement à long terme;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et ainsi, adopter un règlement d'emprunt de type « parapluie »;

ATTENDU que l'article 64 de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (L.Q. 2022, c.20), entrée en vigueur le 25 mars 2025, modifie l'article 1063 du *Code municipal du Québec* portant ainsi le pouvoir d'emprunt maximal des municipalités de 0,25 % à 1,5 % de la richesse foncière uniformisée.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 8 juillet 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance extraordinaire tenue le 8 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EMPRUNT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 300 000 \$ incluant les frais, les taxes, les imprévus, les intérêts et répartis de la façon suivante :

Description	Emprunt (\$)	Terme (années)
Camion six (6) roues neuf et ses équipements	450 000 \$	10 ans
Remplacement d'un camion autopompe	850 000 \$	15 ans
Total	1 300 000 \$	

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DE L’EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 - AFFECTATION

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 – RÉDUCTION DE L’EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de juillet deux mille vingt-cinq (14 juillet 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	8 juillet 2025
Présentation du projet de règlement :	8 juillet 2025
Adoption du règlement :	14 juillet 2025
Tenue du registre :	28 juillet 2025
Approbation du MAMH :	30 septembre 2025
Avis public :	3 octobre 2025